



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Services vétérinaires
Santé et protection animales

**Arrêté du 18 février 2022
de levée de la zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène
dans une basse-cour et des mesures applicables dans cette zone**

Le Préfet de la Mayenne,

- VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;
- VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'IAHP dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'IAHP ;

Considérant le respect du délai minimal de 21 jours après la découverte de l'oiseau contaminé ayant induit les mesures ;

Considérant les conclusions favorables des visites vétérinaires ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne dans tous les lieux de détention d'oiseaux ;

Considérant la survenue d'un foyer d'IAHP à la SCEA La Brechetière à St Martin du Limet (53800) entraînant la mise en place de zones réglementées vis à vis de l'IAHP fixées par arrêté préfectoral du 15 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les mesures définies par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 sont levées.

Article 2 :

Les communes suivantes restent soumises aux mesures de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint Martin du Limet, définies par l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 :

- 53012 ATHÉE
- 53018 BALLOTS
- 53035 BOUCHAMPS-LES-CRAON
- 53084 CRAON
- 53135 LIVRÉ-LA-TOUCHE
- 53165 NIAFLES
- 53191 LA ROE
- 53240 SAINT-MARTIN-DU-LIMET
- 53242 SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
- 53258 LA SELLE-CRAONNAISE

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Xavier LEFORT

